

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23.05. 2020**

Le vingt-trois mai deux mille vingt à dix heures, les membres du conseil municipal de la commune de Lamastre se sont réunis **au centre culturel de Lamastre sans présence du public**, avec retransmission de la séance sur « You Tube », conformément à la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents : Mesdames Marceline VIGNE, Marielle PLANTIER, Bernadette MALARD, Sandra ENJOLRAS, Bernadette CUISSON, Laurence CAILLET, Siham GUIOT-MOUZAI et Odile GAMON,
Messieurs Jean-Paul VALLON, Jacky CHOSSON, Jean-Luc PEYRARD, Vincent DESBOS, Michel ROCHETTE, Matthieu MANEVAL, Jean-Philippe LEYNIER, Nathan CROS, Philippe RANC et Christian GARNIER, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de dix-neuf membres.

Absente excusée : Madame Isabelle TROUILLETON avec pouvoir à Mme Marceline VIGNE

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Marceline VIGNE, la plus âgée des membres du conseil.

Le quorum étant atteint au moment de l'ouverture de la séance, et en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil a désigné M. Nathan CROS, secrétaire de séance.

Nombre d'élus en exercice : 19

Présents : 18

Votants : 19

Le quorum est resté atteint tout au long de la séance du conseil municipal.

DELIBERATION N° 2020-008 : ELECTION DU MAIRE

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La présidente, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

La présidente demande alors s'il y a des candidat(e)s.

Les candidatures suivantes sont présentées :

- Mme Siham GUIOT-MOUZAI

- M. Jean-Paul VALLON,

La présidente invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme Sandra ENJOLRAS et Mme Marielle PLANTIER.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

– Monsieur Jean-Paul VALLON : 15 voix.

– Madame Siham GUIOT-MOUZAI : 4 voix.

Monsieur Jean-Paul VALLON, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

DELIBERATION N° 2020-009 : FIXATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints.

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de LAMASTRE un effectif maximum de 5 adjoints.

M. le Maire propose la création de 5 postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, la création de 5 postes d'adjoints au maire.

DELIBERATION N° 2020-010 : ELECTION DES ADJOINTS

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

L'article L. 2122-1 dispose qu' « il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7-2 dispose que « **dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7 ».

Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 5 adjoints.

Après un appel de candidature, la liste des candidats est la suivante :

Liste 1 :

- Mme VIGNE Marceline,
- M. CHOSSON Jacky,
- Mme MALARD Bernadette,
- M. PEYRARD Jean-Luc,
- Mme CUISSON Bernadette.

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 5,

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme Sandra ENJOLRAS et Mme Marielle PLANTIER.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire : bulletins blancs : 4

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

Liste 1 : 15 voix (quinze voix).

La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints :

Mme Marceline VIGNE, 1ère adjointe
M. Jacky CHOSSON, 2e adjoint
Mme Bernadette MALARD, 3^e adjointe
M. Jean-Luc PEYRARD, 4^e adjoint
Mme Bernadette CUISSON, 5^e adjointe.

DELIBERATION N° 2020-011 : FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « *les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique* ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « *les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal* ».

Ce même article précise en outre que « *toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal* ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « *les maires*perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 5,

Considérant que l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour **l'exercice des fonctions d'adjoints** par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que la commune dispose de cinq adjoints,

Considérant que la commune compte 2386 habitants (*population totale du dernier recensement*),

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1er -

À compter du 23 mai 2020, le montant des indemnités de fonction des adjoints et conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants sur la base de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

- 1er adjoint : 14.04 %
- 2e adjoint : 14.04 %
- 3° adjoint : 14.04 %
- 4° adjoint : 14.04 %
- 5° adjoint : 14.04 %
- 1^{er} conseiller municipal délégué : 7.199 %
- 2° conseiller municipal délégué : 7.199 %
- 3° conseiller municipal délégué : 7.199 %
- 4° conseiller municipal délégué : 7.199 %

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

VOTE :

Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 1

MAJORATION DES INDEMNITES DE FONCTION

Considérant en outre, que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1-De fixer le montant des indemnités majorées pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux comme suit :

- **Maire :**
Taux de la majoration « chef-lieu de canton » : de 15 % appliqué au taux précédemment octroyé,
- **Adjoints :**
Taux de la majoration « chef-lieu de canton » : de 15 % appliqué au taux précédemment octroyé,
- **Conseillers municipaux délégués :**
Taux de la majoration « chef-lieu de canton » : de 15 % appliqué au taux précédemment octroyé.

VOTE :

Pour :	18
Contre :	0
Abstention :	1

2-Que cette décision prendra effet à compter de ce jour et sera transmise auprès du représentant de l'Etat dans l'arrondissement,

3- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice,

4- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,

5- De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

ANNEXE à la délibération du conseil municipal de LAMASTRE N° 2020-11

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE LAMASTRE A COMPTER DU 23 MAI 2020

FONCTION	NOM	Prénom	INDEMNITE DE FONCTION En % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
MAIRE	VALLON	Jean-Paul	51.60 %
1^{ER} ADJOINT	VIGNE	Marceline	14.04 %
2^E ADJOINT	CHOSSON	Jacky	14.04 %
3^E ADJOINT	MALARD	Bernadette	14.04 %
4^E ADJOINT	PEYRARD	Jean-Luc	14.04 %
5^E ADJOINT	CUISSON	Bernadette	14.04 %
1^{ER} CONSEILLER DELEGUE	DESBOS	Vincent	7.199 %
2^E CONSEILLER DELEGUE	ROCHETTE	Michel	7.199 %
3^E CONSEILLER DELEGUE	MANEVAL	Matthieu	7.199 %
4^E CONSEILLER DELEGUE	CROS	Nathan	7.199 %

A ces taux, s'applique la majoration de 15 % du fait que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires.

DELIBERATION N° 2020-012 : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE **PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire rappelle que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer **pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée**. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire les délégations suivantes prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECIDE

Article 1^{er} :

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal, **et pour la durée de son mandat**, de prendre les décisions prévues aux alinéas suivants de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

3° De procéder, dans la limite de deux millions annuels , à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les différents budgets (principal, eau, assainissement et lotissements), et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Par ailleurs, le maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, **dans la limite des seuils déterminés par le code de la commande publique pour les procédures formalisées, tant pour les marchés de fournitures et services (seuil de 214 000 € H.T. au 1.1.2020), que pour les marchés de travaux (seuil de 5 350 000 € H.T. au 1.1.2020). Ces montants suivront l'évolution réglementaire.**

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même Code, **à savoir : acquisition de biens immobiliers (terrains ou bâtiments) sur l'ensemble des zones du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune soumises au droit de préemption urbain dans la limite de 500 000 euros.**

16° D'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans les toutes les actions intentées contre elle, **dans les cas suivants :**

- **Tant en demande qu'en défense,**
- **Aussi bien en première instance, qu'en appel ou cassation,**
- **Par voie d'action ou pas voie d'exception,**
- **En procédure d'urgence,**
- **En procédure au fond,**
- **Devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives et non répressives, devant le tribunal des conflits,**

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants) ;

Le Maire pourra recourir à l'assistance et au choix d'un avocat ou d'un autre mandataire légalement habilité dans le cadre de cette délégation.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des **véhicules municipaux lorsque le montant du dommage en cause n'excède pas 10 000 € (dix mille euros) ;**

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (P.V.R.) ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 600 000 € annuels ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même Code, *en cas d'aliénation à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux situés à l'intérieur d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, y compris les aliénations à titre onéreux de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 m².*

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme](#) ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, « *en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations* ». Il peut s'agir de « *mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs ou du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels* ».

23° De prendre les décisions mentionnées aux [articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine](#) relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'[article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime](#) en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander, à **tout organisme financeur** (Europe, Etat, Collectivités territoriales, Syndicat, Etablissement public, etc.), l'attribution de subventions, dans quelque domaine que ce soit ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (demandes de permis de construire, déclaration préalable, permis de démolir, certificats d'urbanisme) ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu [au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue [au 9 de l'article L 123-19 du code de l'environnement](#) ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 :

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 :

Le conseil municipal autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4 :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le conseil municipal, en ayant délibéré, approuve les délégations du conseil municipal au Maire visées ci-dessus, au titre de l'article L 2122-22 du C.G.C.T., et autorise le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature à cette question.

VOTE : 15 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Compte rendu affiché en mairie le 26.05.2020 et publié sur le site internet de la commune de Lamastre : www.lamastre.fr




Jean-Paul VALLON,
Maire de LAMASTRE,
Conseiller Départemental de l'Ardèche.